



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 161 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Lettre datée du 28 juin 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que, une fois encore, les États-Unis ont violé les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord de Siège de 1947, ce qui a une conséquence directe sur les droits et obligations que la Fédération de Russie tient de son statut de membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les États-Unis n'ont pas délivré en temps voulu un visa d'entrée à Alexandra Purtova, membre de la délégation russe, qui devait participer à la cinquante-septième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui s'est ouverte le lundi 24 juin.

Je tiens à rappeler les paragraphes 9 et 15 de la résolution [78/116](#) de l'Assemblée générale, qui prévoient sans équivoque que le pays hôte délivre en temps utile des visas d'entrée aux représentants des États Membres pour leur permettre de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et que le Secrétaire général continue à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte.

Tous les documents nécessaires avaient été dûment soumis bien à l'avance, un mois avant la session, à l'ambassade des États-Unis à Moscou. Il était prévu que M^{me} Purtova participe à la première semaine de la session (24-28 juin). Toutefois, son passeport, sur lequel son visa d'entrée a été apposé, ne lui a été rendu que le 24 juin (le visa lui-même était daté du 22 juin). En conséquence, et étant donné que, comme chacun sait, il faut désormais près de deux jours pour faire le voyage depuis la Russie, la participation de M^{me} Purtova à la session n'avait plus d'objet pratique.

Le fait de ne pas avoir délivré de visa d'entrée à M^{me} Purtova en temps voulu s'ajoute aux nombreuses autres violations des obligations faites au pays hôte au titre de l'Accord de Siège de 1947 ; cette situation doit donner lieu à l'ouverture d'une procédure d'arbitrage entre l'Organisation et les États-Unis en vertu de la section 21 de l'Accord, conformément aux recommandations du Comité des relations avec le



pays hôte et eu égard aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution [78/116](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 161 de l'ordre du jour.

(Signé) Vassily **Nebenzia**
